



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement**
Unité Départementale de la Gironde

Arrêté

fixant des prescriptions spéciales à la société AFD7 – SAS AMARENCO pour l'exploitation d'une installation de stockage d'énergie électrique sur la commune de Saucats

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-12 et R.512-53 relatif aux prescriptions spéciales applicables aux installations classées soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

VU la déclaration initiale de la société AFD7 – SAS AMARENCO du 10/06/2021 pour l'exploitation d'une installation de stockage d'énergie sur la commune de SAUCATS et le récépissé délivré le 10/06/2021 ;

VU la déclaration de modification de la société AFD7 – SAS AMARENCO du 10/01/2022 pour l'exploitation d'une installation de stockage d'énergie sur la commune de SAUCATS et le récépissé délivré le 10/01/2022 ;

VU le courriel du 30 octobre 2023 de la société AFD7 – SAS AMARENCO pour informer l'inspection des installations classées des investigations menées en matière d'analyse de pollution des remblais de la plateforme, à la suite de l'incendie survenu sur le site en construction le 22 août 2023 ;

VU le courrier du 20 novembre 2023 de la société AFD7 – SAS AMARENCO proposant un plan de gestion de la pollution des remblais de la plateforme ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 09/01/2024 proposant à monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour encadrer l'exploitation du site de la société AFD7 – SAS AMARENCO sur la commune de SAUCATS ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 09/01/2024 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11/01/2024 et 31/01/2024 ;

VU l'avenant au rapport de l'inspection des installations classées en date du 02/02/2024 ;

CONSIDÉRANT que la pollution des remblais de la plateforme d'exploitation mise en évidence par la société AFD7 – SAS AMARENCO à la suite d'investigations réalisées sur le site en construction et portée à la connaissance de l'inspection des installations classées est susceptible d'affecter les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces intérêts ne sont pas garantis par l'exécution des seules prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent, en application de l'article L.512-12 du code de l'environnement d'établir des prescriptions spéciales afin d'encadrer les mesures de gestion de la pollution mise en évidence pour la traiter ponctuellement, limiter ses impacts et assurer une surveillance dans le temps ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été jugé nécessaire, en raison des enjeux, de saisir le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques tel que prévu par l'article R.512-53 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 . Objet de l'arrêté

Article 1.1 . Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société AFD7 – SAS AMARENCO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est 32 chemin de Touny, 81150 LAGRAVE, est tenue, pour son établissement sis Lieu dit BARBAN, 33650 SAUCATS de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2 . Consistance des installations déclarées

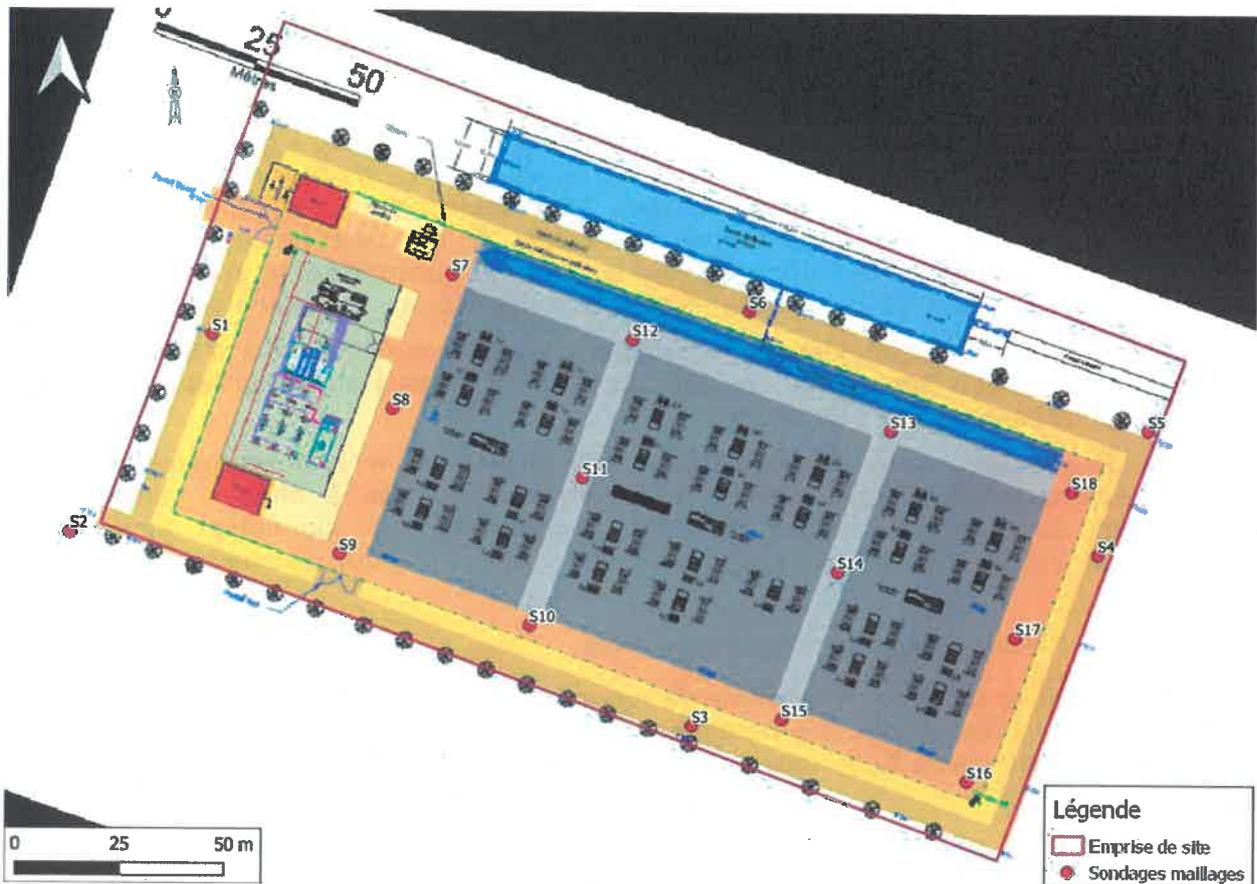
Les installations classées régulièrement déclarées figurent dans le tableau suivant.

Rubrique ICPE	Nature des activités	Niveau d'activité	Régime de classement
2925-2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	Charges d'accumulateurs pour une puissance max de 105 MW	D

Article 2 . Prescriptions techniques particulières

Article 2.1 . Dépollution

L'exploitant procède à l'enlèvement des remblais autour de la zone identifiée S11 sur le plan ci-dessous dont les analyses ont mis en évidence un impact significatif en HAP et HCT (C10-C40). Il procède à l'évacuation des remblais excavés en centres spécialisés. Les remblais sont remplacés par du remblai inerte.



A l'issue des travaux, l'exploitant communique à l'inspection le rapport de fin de travaux comportant notamment les analyses menées en bord et fond de fouille:

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les bordereaux de suivi de déchets relatifs aux remblais évacués.

Article 2.2 . Limitation du transfert de polluants

L'exploitant met en œuvre les dispositions techniques nécessaires pour limiter le transfert de polluants dans les sols et les eaux souterraines au sein de la plateforme (imperméabilisation, retrait de remblais au niveau des bords de roulement, adjonction de couche de remblais etc.).

S'agissant des zones imperméabilisées, l'exploitant doit être en mesure de justifier que la mise en œuvre du revêtement respecte les dispositions du guide CEREMA d'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière au regard de la typologie des remblais présents en sous-couche.

Article 2.3 . Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 2.3.1 . Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines , toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 2.3.2 . Réseau et programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des eaux souterraines, conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2., au moyen de 3 piézomètres a minima : 1 en amont hydraulique et 2 en aval hydraulique.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les trois premières années, deux analyses par an (en basses et hautes eaux) sur un panel large de paramètres dont hydrocarbures, HAP, éléments métalliques sont à effectuer. Les résultats commentés sont communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après réception par l'exploitant.

A l'issue de trois années d'analyses, leur nombre ainsi que leur fréquence pourra être revus au regard des résultats sur demande de l'exploitant.

Article 3 . Voies et délais de recours

Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement , les décisions mentionnées aux articles [L. 211-6](#) et [L. 214-10](#) et au I de l'article [L. 514-6](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 . Publicité

Conformément aux articles R 512-49 et R 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Gironde pour une durée minimale de trois ans. Le maire de la commune où l'installation est exploitée en reçoit une copie.

Article 5 . Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société **AFD7 – SAS AMARENCO**

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Saucats,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le – 9 FEV. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurèle Le BONNEC

